



COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC

Division de Québec

Directive en chambre criminelle

DIRECTIVE DE LA JUGE EN CHEF ASSOCIÉE

Concernant le fonctionnement de la chambre criminelle de la division de Québec

Note 1 : La présente directive annule toute directive antérieure incompatible avec celle-ci et elle a préséance sur toute autre directive.

Note 2 : Sauf disposition contraire, elle s'applique en matières criminelle et pénale dans tous les districts de la division de Québec.

1. DEMANDE

- 1.1 Toute demande en chambre criminelle est présentée au Tribunal par requête (8½ X 11, recto, portrait) déposée au dossier de la Cour, accompagnée d'un affidavit. De plus, une copie électronique doit être transmise, par courriel, au bureau de la coordination de la chambre criminelle, division de Québec (« bureau de la coordination ») à l'adresse : ch.crim.csq.qc@judex.qc.ca.
- 1.2 Les antécédents judiciaires du prévenu, y compris, le cas échéant, les condamnations infligées à l'extérieur du Canada doivent être inclus à l'affidavit.

2. CALENDRIER DES JOURS D'AUDIENCE

2.1 Pour le district de Québec :

- 2.1.1 Entre le 1^{er} septembre et le 30 juin : les dossiers de pratique et d'appels en matières criminelle et pénale sont fixés les mercredis et vendredis à 9 heures.
- 2.1.2 Durant la période estivale, soit entre le 1^{er} juillet et le 31 août : la séance de pratique criminelle a lieu le mercredi de chaque semaine à 9 heures.

2.2 Pour les districts de périphérie :

2.2.1 Entre le 1^{er} septembre et le 30 juin : les dossiers de pratique et d'appels en matières criminelle et pénale sont fixés aux dates et aux heures déterminées par le juge responsable de la chambre criminelle.

2.2.2 Durant la période estivale, soit entre le 1^{er} juillet et le 31 août : la séance de pratique criminelle a lieu aux dates et aux heures déterminées par le juge responsable de la chambre criminelle.

3. FONCTIONNEMENT DURANT LA PÉRIODE ESTIVALE

Seuls les dossiers urgents sont entendus pendant la période estivale, à moins d'obtenir préalablement l'autorisation du juge responsable de la chambre criminelle ou de la juge en chef associée.

4. ASSISES

4.1 Les dossiers d'assises sont fixés par le juge responsable de la chambre criminelle.

4.2 À chaque étape, la présence de l'accusé est obligatoire à la Cour, sauf indication contraire du Tribunal.

4.3 FORMULAIRE CR/2019-02

Conformément à l'article 6 de la Directive CR/2019-02¹ concernant les étapes préparatoires du procès, la poursuite doit déposer au dossier de la Cour l'original du Formulaire CR/2019-02² dûment signé par tous les avocats et l'accusé. Le formulaire doit être obligatoirement imprimé uniquement au recto. Les formulaires imprimés recto verso seront refusés.

¹ [Directive CR/2019-02 – Étapes préparatoires au procès](#)

² [Formulaire CR/2019-02 – Formulaire conjoint de conférence préparatoire](#) et [Modèles des annexes – Formulaire CR/2019-02](#)

5. APPEL

5.1 SÉANCE PRÉPARATOIRE

5.1.1 Pour le district de Québec : toute personne peut s'adresser au greffier du Tribunal, par courriel, à l'adresse : gcri200@justice.gouv.qc.ca, pour être autorisée à procéder à la **séance préparatoire** par tout moyen technologique autorisé.

5.1.2 Pour les districts de périphérie : toute personne peut s'adresser au juge responsable du district, par courriel, pour être autorisée à procéder à la **séance préparatoire** par tout moyen technologique autorisé.

5.2 EXPOSÉ DES FAITS

5.2.1 L'exposé des faits doit être d'un maximum de 20 pages, excluant les sources, sauf décision contraire du Tribunal. L'exposé des faits et le cahier de sources doivent être déposés au dossier de la Cour et une copie électronique de l'exposé des faits doit être transmise au bureau de la coordination, par courriel, à l'adresse : ch.crim.csq.qc@judex.qc.ca.

5.2.2 Les parties doivent soumettre au Tribunal un cahier de sources comprenant seulement le résumé de la jurisprudence accompagné des passages pertinents (surlignés) ainsi que la doctrine.

5.3 APPEL QUI SOULÈVE UNE QUESTION DE DÉLAI (JORDAN)

Conformément à la Directive CR/2019-01³, l'appelant doit annexer à son exposé des faits le Formulaire CR/2019-01⁴, le Tableau des délais CR/2019-01⁵ ainsi que les transcriptions pertinentes, et les déposer au dossier de la Cour, en plus de transmettre une copie de ces documents, par courriel, au bureau de la coordination.

³ [Directive CR/2019-01 – Requêtes Jordan](#)

⁴ [Formulaire CR/2019-01 – Requête Jordan](#)

⁵ [Tableau des délais CR/2019-01](#)

5.4 DEMANDE DE PROLONGATION DE DÉLAI POUR LE DÉPÔT D'UN EXPOSÉ DES FAITS

5.4.1 Toute demande de prolongation de délai **non contestée** précisant les motifs et accompagnée du consentement écrit de l'autre partie peut être présentée au Tribunal, par courriel, à l'adresse : ch.crim.csq.qc@judex.qc.ca.

5.4.2 Toute demande de prolongation de délai **contestée** doit être présentée par requête au Tribunal.

- Pour le district de Québec : la demande est fixée lors de l'une des séances de pratique criminelle.
- Pour les districts de périphérie, la demande est fixée aux dates et aux heures déterminées par le juge responsable de la chambre criminelle.

5.5 APPEL SUR DOSSIER, SANS PLAIDOIRIES

Le Tribunal évalue la possibilité d'entendre les appels sur dossier, sans plaidoiries. Les parties doivent communiquer entre elles et transmettre leur position au bureau de la coordination, par courriel, à l'adresse : ch.crim.csq.qc@judex.qc.ca, dans les 15 jours suivant le dépôt de l'exposé des faits de l'intimé.

- Si les parties **consentent** à l'appel sur dossier, sans plaidoiries, elles recevront un courriel de la part du bureau de la coordination les avisant de la date à laquelle le dossier sera pris en délibéré.

5.6 DURÉE

La durée de l'audience sur le fond est limitée à 2 heures par dossier, soit 1 heure maximum pour chacune des parties, à moins que le Tribunal en décide autrement.

6. REQUÊTE EN SURSIS D'EXÉCUTION

6.1 Toute requête en sursis d'exécution **non contestée** précisant les motifs et accompagnée du consentement écrit de l'autre partie peut être présentée au Tribunal, par courriel, à l'adresse : ch.crim.csq.qc@judex.qc.ca.

6.2 Toute demande en sursis d'exécution **contestée** doit être présentée par requête au Tribunal.

- Pour le district de Québec : la demande est fixée lors de l'une des séances de pratique criminelle.
- Pour les districts de périphérie : la demande est fixée aux dates et aux heures déterminées par le juge responsable de la chambre criminelle.

7. DEMANDE DE REMISE

- 7.1 Aucune demande de remise de la tenue d'une séance préparatoire ne sera acceptée, sauf circonstances exceptionnelles.
- 7.2 Pour le district de Québec : la demande de remise d'une cause fixée par la greffière de la Cour supérieure en chambre de pratique et appels criminels doit être :
- Présentée au juge siégeant en pratique, à tout moment préalablement à la présentation; ou
 - Présentée au juge responsable de la chambre criminelle, par courriel, à l'adresse : ch.crim.csq.qc@judex.qc.ca, à tout moment préalablement à la présentation; ou
 - Présentée au juge siégeant le matin de la présentation.
- 7.3 Pour les districts de périphérie : la demande de remise d'une cause fixée par le juge responsable de la chambre criminelle doit être :
- Présentée par courriel, à l'adresse : ch.crim.csq.qc@judex.qc.ca, à tout moment préalablement à la présentation, au juge responsable de la chambre criminelle ou à un juge désigné par lui.

Date d'entrée en vigueur : 1^{er} février 2021



Catherine La Rosa
Juge en chef associée